

Décision n° 2007-0642
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 juillet 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ornis
(numéros de la forme 02 49 23 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ornis (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-1425 en date du 2 juin 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Ornis reçu le 4 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 02 49 23 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 juillet 2027, à la société Ornis (Siren : 377 762 752) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire du Mans.

Article 2 - La société Ornis acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Ornis adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007

Le Président

Paul Champsaur